

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DECLA-20-30-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables -
Obligations et formalités déclaratives - Obligations et formalités
particulières - Mesures afférentes aux modalités de récupération de la
TVA**

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes d'imposition et Obligations déclaratives et comptables

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

Chapitre 3 : Obligations et formalités particulières

Section 1 : Mesures afférentes aux modalités de récupération de la TVA

1

Les modalités de récupération de la TVA sont, dans certains cas, subordonnées au respect de formalités particulières.

10

Tel est le cas pour :

- l'imputation ou la restitution de la taxe en cas de ventes ou services résiliés, annulés ou impayés (sous-section 1, [BOI-TVA-DECLA-20-30-10-10](#)) ;

- les remboursements de crédit de taxe non imputable (sous-section 2, [BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#)), étant précisé que ceux-ci peuvent être subordonnés à la présentation d'une caution (sous-section 3, [BOI-TVA-DECLA-20-30-10-30](#)).

20

Par ailleurs, les entreprises qui utilisent des biens dont elles ne sont pas propriétaires peuvent exercer leur droit à déduction, sous réserve du respect des formalités décrites au [BOI-TVA-DED-40-30-II-B-2](#).

30

Il est rappelé que les redevables de la TVA ayant des secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des règles identiques au regard de la dite taxe doivent constituer des « secteurs d'activités distincts » selon les modalités décrites au [BOI-TVA-DED-20-20-II](#).

40

Les assujettis-revendeurs qui effectuent des livraisons portant sur des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets d'antiquité ou de collection exercent leur droit à déduction de manière différente selon qu'ils appliquent le régime de la marge ([BOI-TVA-SECT-90-20-20, II-B](#)) ou le régime général de taxation sur le prix de vente total ([BOI-TVA-SECT-90-20-20, IV-A](#)).